

143

VISÉ POUR DÉPÔT ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE Montreuil sur LE 13.12.1993
 Po 13. volis. BORD. 232.61.2...
 REÇU
 DE TIASSE
 DE D'ENREG div. g. ans. frs (500f)
 SIGNATURE C. Pichon



SOGECOMPTA
 SARL au capital de 501.250 Frs
 Siège social à BAGNOLET (93170)
 151 Avenue Gallieni
 RCS BOBIGNY B 330 472 507

05 JAN. 1994



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 30 NOVEMBRE 1993**

Le trente novembre à seize heures,

Les associés de la Société à responsabilité limitée dénommée "SOGECOMPTA SERVICES", au capital de 501.250 Frs divisé en 401 parts sociales de 1.250 Frs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur en a été faite par la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Jacques JACOB, propriétaire de	303 parts
- Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire de	80 parts
- Madame Susan JACOB, propriétaire de	1 part
- Monsieur Gérard BERR, propriétaire de	1 part
- Madame Marylène GAND, propriétaire de	1 part
Total des parts représentées	386 parts =====

Les associés présents représentant plus des trois quarts du capital social, l'assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur MADOUR, commissaire aux comptes, est absent, excusé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard BERR, gérant.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance sur le projet de transformation
- le rapport sur la situation de la société dressé par Monsieur Claude MADOUR, Commissaire aux comptes de la société
- le projet des résolutions et des nouveaux statuts à soumettre au vote des associés.

Le Président déclare que l'ensemble de ces documents a été communiqué aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée

SP MBT SP W MG

029100



et qu'ils ont également été tenus à leur disposition au siège social pendant ce même délai.

Chacun des associés lui donne acte de ces déclarations.

Le Président précise également qu'aucune question écrite ne lui a été posée avant la présente assemblée.

Il rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société de forme anonyme
- Adoption des nouveaux statuts
- Démission du gérant
- Désignation des premiers administrateurs
- Confirmation des fonctions du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant
- Questions diverses

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport de la gérance
- du rapport prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée et par l'article 56-1 du décret du 23 Mars 1967 modifié, ainsi que sur la situation de la société, établi par Monsieur MADOUR, commissaire aux comptes,

Approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport ;

Prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'a été accordé ;

Constata que Monsieur MADOUR, Commissaire aux comptes, atteste, dans le document dont il s'agit, que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à son capital social.

Toutes les conditions requises par la loi étant réunies, l'assemblée décide la transformation de la société en société anonyme, à compter du 1er Décembre 1993, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials: SPS, SP, and a signature with 'WMB' next to it.



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à BAGNOLET (93170) 151 Avenue Gallieni.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à SOIXANTE QUINZE années à compter du 28 Août 1984, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (501.250 Frs).

Il est divisé en QUATRE CENT UNE (401) actions d'une seule catégorie de mille deux cent cinquante (1.250) Frs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, devra préalablement être agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et à la procédure stipulée sous l'article 10 des présents statuts.

L'auteur de la convocation doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation de capital supposée décidée, intervienne dans

026192
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION
du 28/08/1984

S/SI
Cus W m b



le respect des dispositions de l'article 2 § 3 des présents statuts, tout appel public à l'épargne exigeant une modification préalable de cet article.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques énoncées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables.

ARTICLE 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Handwritten signatures and initials: 'SP', 'WMB', and 'MB'.

Vertical text on the left margin: '028103', 'SOCIÉTÉ', '1993', '1994', '1995', '1996', '1997', '1998', '1999', '2000', '2001', '2002', '2003', '2004', '2005', '2006', '2007', '2008', '2009', '2010', '2011', '2012', '2013', '2014', '2015', '2016', '2017', '2018', '2019', '2020', '2021', '2022', '2023', '2024', '2025'.

ARTICLE 9 - Forme des actions. Liste des actionnaires. Répartition des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

En application de l'article 94.II de la loi du 30 Décembre 1981 et du décret n° 83.359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, un compte d'inscription au nom de chaque actionnaire sera ouvert par la Société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des Experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalent à celle des parts ou actions que les Experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des actions

I. - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'actionnaires tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements tenu au siège social.

II. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables dès réalisation de celle-ci.

III. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts comptables. Il en sera de même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du

SBJ





WMB

défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

§ 3 à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au § III ci-dessus.

VI. - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § III ci-dessus.

VII. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

SBT

SP

MS

WMB



026105

026105
Société de
17



ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV. - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un

0 2 6 1 9 6
SOCIÉTÉ
S.A.S.
17710
Tél. 02 99 11 11 11

SBS
SP
CMB
WMB



mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant

02637

02637
S.I.P.J.
de de Jun. 30 7500
para G. r. t.

SBS
SP
LWS
W
MG

permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette disposition n'est pas applicable si au jour de la nomination, la Société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 15 - Actions des administrateurs

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de UNE action au moins.

Les administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être un Expert comptable à moins qu'il ne soit nommé un Directeur général choisi parmi les actionnaires Experts comptables.

Nul ne peut être nommé Président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.



026403

REPUBLIQUE FRANÇAISE

S.E.F.J.

30, rue de Turin, 75001 PARIS

Tel: (01) 42 36 50 74

Paris Centre

SBJ

SP

GW

W
MG



En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - Délibérations du Conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - Direction générale. Délégation de pouvoirs. Signature sociale

I. - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs

SBJ

SP

Gu

W m G

026102

ACTUALISÉS ET JOURNÉS
S.E.F.J.
10, rue de Turin - 75001 PARIS
TÉL. 42.50.51.73 +
Paris Centre

expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, de deux à cinq directeurs généraux, et à la condition, dans ce dernier cas, que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'administration

I. - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur



0 2 6 2 0 0

0 2 6 2 0 0

0 2 6 2 0 0

0 2 6 2 0 0

0 2 6 2 0 0

0 2 6 2 0 0

SBS

SP

ans

W
m6

activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV. - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

SBS



lms N mb

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social ou 1/10 des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire qui en aura fait la demande et à ses frais, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25 - Ordre du jour

I. - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par l'article 128 du décret du 23 Mars 1967 et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions y compris ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

III. - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

SBS SP GMS WMB



026202
 SOCIÉTÉ
 1993
 Tribunal de Commerce
 de la Seine-Saint-Denis
 17

ARTICLE 26 - Accès aux assemblées. Pouvoirs

I. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de son inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, ou du dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation d'un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret du 2 Mai 1983, Art.4, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces justifications et formalités doivent être accomplies cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

II. - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Le Président de l'assemblée émet les votes afférents aux procurations sans indication de mandataire.

Le vote ainsi émis est favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

ARTICLE 27 - Feuille de présence. Bureau. Procès-verbaux

I. - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - Quorum. Vote. Nombre de voix

I. - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les



0 2 6 2 0 3

SOCIÉTÉ

S.A.P.I.

17111

FRANCO

SBS

assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 29 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SBJ SP Cur W mg



026204

BOULEVARD DE LA LIBÉRATION

92000 NANTERRE

01 30 20 10 00

01 30 20 10 00

01 30 20 10 00

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 31 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 34 - Inventaire. Comptes. Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.



026295

LES ETUDES SOCIALES ET JURIDIQUES
S.A.F.J.
1, rue de Turin 90 7500 Paris
T. 33 1 35 56 11 11
P. 33 1 35 56 11 11

16/11/1993

SABJ

SP

CM

W
m6

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultats et l'annexe, ainsi que le bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 35 - Fixation. Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



0 2 9 2 0 0

LE JOURNAL DES SOCIÉTÉS ET JURISTIQUES

S.E.F.J.

10, rue de Turin 90 - 75002 PARIS

T. 01 42 98 40 00

1993

885

SP
CNS
W
m
G

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires si elle a pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légale et statutaires.

L'écart de réévaluation s'il en existe, n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, imputées sur les comptes de réserves, s'il en existe, à l'exception des écarts de réévaluation ; à défaut, elles sont inscrites à un compte spécial et imputées sur les premiers bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

8BO

SP Com W m b

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - Achat par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire

ARTICLE 39 - Dissolution. Liquidation

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des fonds propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La dissolution de la Société mettra fin de plein droit aux fonctions du ou des commissaires aux comptes tant titulaires que suppléants.

ARTICLE 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit

SBS

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, a smaller signature, and the initials 'W M B'.

entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Du fait de la transformation en société anonyme, l'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gérard BERR de ses fonctions de gérant de la société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée.

Elle nomme comme administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années et qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 :

- Monsieur Jacques JACOB, demeurant à LE PECQ (78230) 40 Avenue du Centre né le 4 Novembre 1950 à PLOUGOULM (29250), de nationalité française
- Madame Graham Susan BUCHANAN épouse JACOB, demeurant à LE PECQ (78230) 40 Avenue du Centre née le 30 Juin 1951 à FRANCFORT (Allemagne), de nationalité américaine
- Monsieur Stéphane PEREZ, demeurant à ASNIERES (92600) 1 rue de la Concorde né le 4 Mars 1966 à PARIS 14ème

Lesquels déclarent accepter le mandat qui leur est confié, n'exercer aucune fonction incompatible avec la présente nomination et ne faire l'objet d'aucune condamnation susceptibles de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confirme Monsieur Claude MADOUR dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire et Mademoiselle Isabelle GIGOI dans celles de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés déclare que la période de référence de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 Décembre 1993 ne sera pas affectée par la transformation.

Les comptes dudit exercices seront dressés, contrôlés, présentés aux actionnaires et arrêtés par leur assemblée générale annuelle, dans les conditions fixées par les

SBS

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'Cus', and 'W MG'.

dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes.

La gérance et le commissaire aux comptes sous la forme de S.A.R.L. rendront compte de leur mandat par la présentation d'un rapport à cette assemblée générale annuelle pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication reconnu par la loi et les règlements aux actionnaires.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite d'après les nouveaux statuts.

La rémunération de la gérance jusqu'à la transformation et celle du Conseil d'Administration à partir de celle-ci seront réduites prorata temporis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes la transformation en société anonyme est définitivement réalisée. Elle décide que les actions seront attribuées aux associés, après mention de la transformation au Registre du Commerce et des Sociétés, à raison d'UNE ACTION pour UNE PART et donne pouvoir au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité, notamment de dépôt, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les associés.

[Handwritten signatures]

Suzanne B. Jacob

[Signature]

[Signature]

DECLARATION DE CONFORMITE SOUSCRITE PAR LES SOCIETES

SOGECOMPTA SERVICES SARL

SARL au capital de 50.400 Frs
Siège social à BAGNOLET (93170)
151 Avenue Galliéni
RCS BOBIGNY B 330 472 507

SOGECOMPTA GELLEE

SA au capital de 250.000 Frs
Siège social à BAGNOLET (93170)
151 Avenue Galliéni
RCS BOBIGNY B 712 037 035

NOUS, SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques JACOB,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société SOGECOMPTA GELLEE, sus-visée,

Spécialement mandaté à l'effet de signer la présente déclaration de conformité par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 Novembre 1993,

Monsieur Gérard BERR,

Agissant en qualité de gérant de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL, sus-visée,

Spécialement mandaté à l'effet de signer la présente déclaration de conformité par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 Novembre 1993

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA SERVICES SARL, cette dernière absorbant la Société SOGECOMPTA GELLEE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

I. - L'assemblée générale des associés de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL s'est réunie le 28 Juillet 1993 et a arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés SOGECOMPTA SERVICES SARL et SOGECOMPTA GELLEE. Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

ans IV

Le Conseil d'Administration de la Société SOGECOMPTA GELLEE s'est réuni le 28 Juillet 1993 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA SERVICES SARL. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

II. - Le projet de traité de fusion des Sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA SERVICES SARL a été signé par leur Dirigeant respectif suivant acte en date du 1er Septembre 1993.

Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société SOGECOMPTA GELLEE apportés à la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL,
- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion.

Il disposait également que la Société SOGECOMPTA GELLEE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL.

III. - A la requête des Dirigeants des deux Sociétés concernées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY a, par ordonnance en date du 9 Juin 1993, désigné Monsieur Christian GERMANI, domicilié à AULNAY SOUS BOIS (93600) 61 rue Paul Vaillant Couturier, en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société SOGECOMPTA GELLEE à la Société SOGECOMPTA GELLEE. Ce rapport était déposé le 22 Octobre 1993 au siège de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL et au greffe du Tribunal de Commerce le 22 Octobre 1993. Il a été annexé au projet de fusion.

Monsieur GERMANI a en outre été désigné en qualité de commissaire à la fusion des Sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA SERVICES SARL.

GS *W*

Il a établi son rapport sur les modalités de la fusion.

IV. - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 3 Septembre 1993 pour chacune des Sociétés.

V. - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal Le Publicateur Légal du 13 Septembre 1993, habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de chaque société.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 Mars 1967.

VI. - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social de chacune des deux Sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA SERVICES SARL, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VII. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOGECOMPTA GELLEE réunie le 30 Novembre 1993 a approuvé le projet de fusion avec la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL et décidé la dissolution de la Société SOGECOMPTA GELLEE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

VIII. - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL réunie le 30 Novembre 1993 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la Société SOGECOMPTA GELLEE.

Elle a d'autre part décidé de substituer à la dénomination actuelle SOGECOMPTA SERVICES SARL, celle de SOGECOMPTA.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, l'article correspondant des statuts.

IX. - Les avis concernant :
- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société SOGECOMPTA SERVICES et les autres modifications statutaires de cette Société,
- la dissolution de la Société SOGECOMPTA GELLEE

Seront respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales habilités à recevoir les annonces dans le département du siège social de la Société concernée.

GS W

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 Mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des Sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA SERVICES SARL par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

- la Société SOGECOMPTA GELLEE est définitivement dissoute,

- la Société SOGECOMPTA SERVICE SARL a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la Société SOGECOMPTA GELLEE.

Elle a par ailleurs modifié sa dénomination devenue : SOGECOMPTA.

Les modifications corrélatives des statuts de la Société SOGECOMPTA ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

1. Un exemplaire du traité de fusion,
2. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOGECOMPTA GELLEE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette Société,
3. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte ainsi que le changement de dénomination

seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration et la copie du récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la fusion ainsi que du rapport du commissaire aux apports, au greffe du Tribunal de Commerce de chacune des Sociétés SOGECOMPTA GELLEE et SOGECOMPTA.

En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société SOGECOMPTA, il y sera joint, en double exemplaire :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de ladite Société

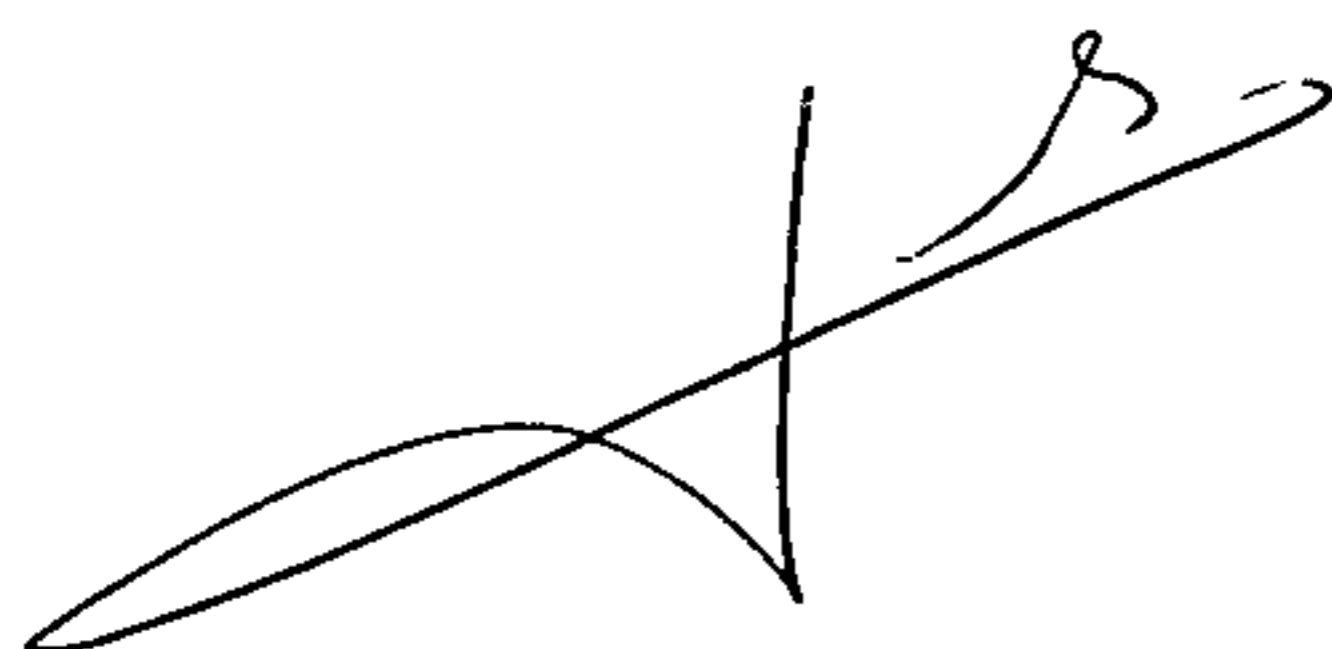
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la modification des termes de l'inscription de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL au Registre du Commerce et des Sociétés

Q3 W

- à la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de la Société
SOGECOMPTA GELLEE.

Fait à BAGNOLET,
Le 30 NOV. 1993

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a circular initial followed by several horizontal strokes.

S O G E C O M P T A

SARL au capital de 501.250 Frs
Siège social à BAGNOLET (93170)
151 Avenue Galliéni
RCS BOBIGNY B 330 472 507

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Gérard BERR,

Agissant en qualité de seul gérant de la société "SOGECOMPTA", sus-visée,

Ladite société transformée en société anonyme ainsi qu'il sera dit ci-après,

2°) Monsieur Jacques JACOB,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme, et spécialement mandaté par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1993 à l'effet de signer la présente déclaration de conformité conformément aux dispositions du décret du 3 Décembre 1987,

Font les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce, déposée au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY, avec les présentes, concernant l'augmentation du capital social et la transformation de ladite société en société anonyme :

I. - Monsieur Gérard BERR, soussigné, alors gérant de la société à responsabilité limitée SOGECOMPTA, envisageant la transformation de ladite société en société anonyme, a réuni les associés en assemblée générale le 18 Octobre 1993, laquelle assemblée à chargé Monsieur Claude MADOUR, demeurant à PARIS (75012) 17 rue du Sergent Bauchat, commissaire aux comptes de la société, d'établir le rapport prescrit par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur la situation de la société et sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers.

Ce rapport en date du 10 novembre 1993 a été déposé le même jour au siège social.

N *Car*

II. - Aux termes d'une délibération constatée dans un procès-verbal de la gérance, en date du 30 Novembre 1993, l'assemblée des associés, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues pour la modification des statuts, a décidé, après constatation que toutes les conditions requises par la loi étaient remplies, la transformation de la société en société anonyme à compter du 1er DECEMBRE 1993 sans création d'un être moral nouveau et a établi, en conformité des prescriptions légales et réglementaires, les statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle.

Compte tenu de la situation active et passive de la société telle qu'elle ressort du rapport du commissaire aux comptes, elle a notamment décidé que le capital, d'un montant de 501.250 Frs serait désormais divisé en 501 actions de 1.250 Frs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Les statuts nouveaux prévoient que la société, sous sa forme de société anonyme, serait gérée et administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Par la même délibération :

A. - Ont été désignés comme premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- Monsieur Jacques JACOB,
demeurant à LE PECQ (78230) 40 Avenue du Centre
- Madame Graham JACOB
demeurant à LE PECQ(78230) 40 Avenue du Centre
- Monsieur Stéphane PEREZ
demeurant à ASNIERES (92600) 1 rue de la Concorde

Tous soussignés qui ont déclaré satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes, que peut occuper une même personne.

B. - Les commissaires aux comptes en fonctions, savoir Monsieur Claude MADOUR, commissaire titulaire et Mademoiselle Isabelle GIGOI, commissaire suppléant, ont été maintenus.

III. - Aux termes de sa première délibération tenue le 1er Décembre 1993, le Conseil d'Administration a élu son Président en la personne de Monsieur Jacques JACOB, soussigné, qui a déclaré satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui

W GMS

concerne le cumul du nombre de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes, que peut occuper une même personne.

IV. - L'insertion légale de la transformation sera faite dans le journal "Le Publicateur Légal" habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

V. - Sont déposés au Greffe, avec la présente déclaration :

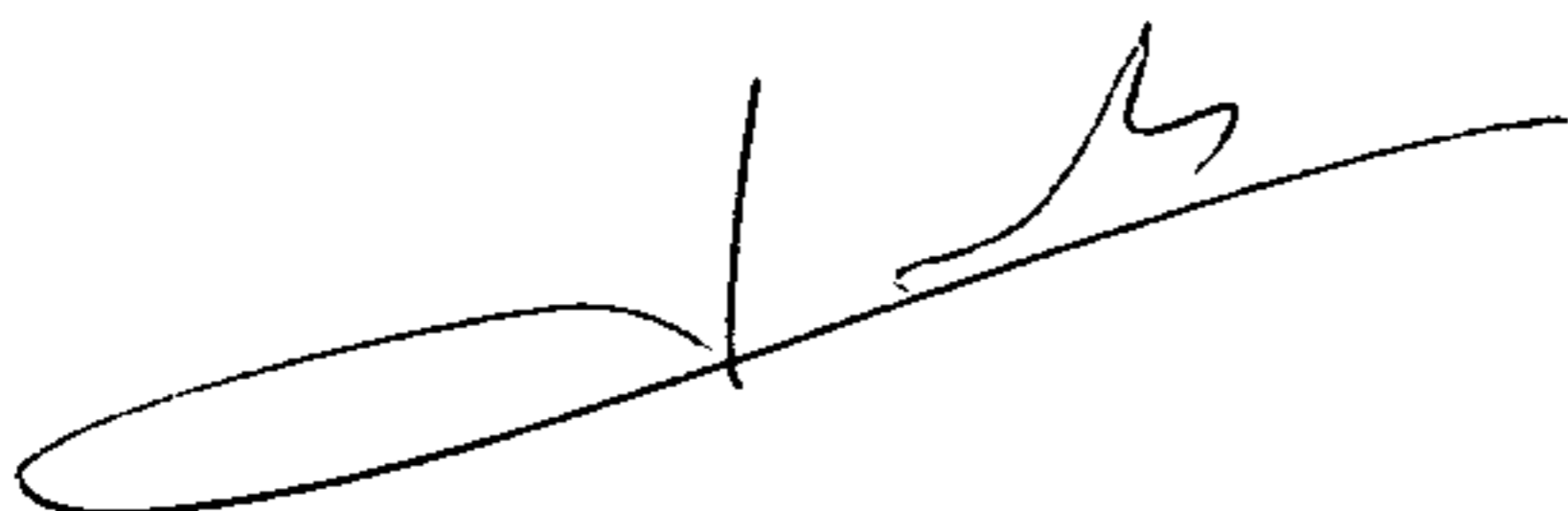
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la délibération sus énoncée de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 30 Novembre 1993 contenant notamment les statuts de la société sous sa forme nouvelle
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration désignant le président dudit conseil

VI. - Sont présentés en même temps, au greffe :

- la demande, en trois exemplaires, d'inscription modificative au registre du commerce de BOBIGNY consécutive à la transformation de la société,
- un numéro justificatif du journal contenant l'insertion légale,
- le récépissé de dépôt des pièces visées au § V.

VII. - Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la transformation de la société en société anonyme, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait en deux exemplaires,
A BAGNOLET
Le 30 NOV. 1993



S O G E C O M P T A

SA au capital de 501.250 Frs
Siège social à BAGNOLET (93170)
151 Avenue Galliéni
RCS BOBIGNY B 330 472 507

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,
Le premier décembre à quinze heures,

Monsieur Jacques JACOB
Madame Susan JACOB
Monsieur Stéphane PEREZ

Désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL tenue le 30 Novembre 1993, ayant décidé la transformation de la Société en société de forme anonyme, en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme, se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes.

I. - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Jacques JACOB est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En sa qualité de Président du Conseil d'Administration Monsieur Jacques JACOB exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts, et, notamment, assurera la direction générale de la Société.

Monsieur Jacques JACOB accepte ces fonctions et en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 visant le cumul des mandats de Président du Conseil d'Administration, du Directoire ou de Directeur unique de sociétés anonymes.

Puis il préside la réunion du Conseil.

N  SBJ

II. - POUVOIRS DU PRESIDENT

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la Société dans ses rapport avec les tiers.

Il aura notamment les pouvoirs suivants :

1°) Personnel de la Société

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

2°) Direction industrielle et commerciale

Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signera la correspondance.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications dans les limites fixées ci-après.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il règlera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la société et paiera celles qu'elle devra.

3°) Ouverture et fonctionnement de comptes

Il fera ouvrir à la société, dans toute banque française ou étrangère et, notamment à la Banque de France, tout compte-courant et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il fera, de même, ouvrir à la société tout compte de chèque postal.

4°) Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou locations, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

N

P SBJ

5°) Actions judiciaires

Il exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale, tant en demandant qu'en défendant et représentera la société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes opérations de faillite et de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

6°) Transactions et mainlevées

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

7°) Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux et, généralement, fera tout ce qui est nécessaire pour assurer la direction générale de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration ne pourra donner, au nom de la Société, des cautions, avals et garanties qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil.

Cette clause est opposable aux tiers.

En outre, le Conseil d'Administration délègue à son Président, tous pouvoirs à l'effet de souscrire et signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, conformément aux dispositions du décret du 3 Décembre 1987.

III. - REMUNERATION DU PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions de direction générale, le Président du Conseil d'Administration percevra un traitement fixe annuel qui sera fixé ultérieurement.

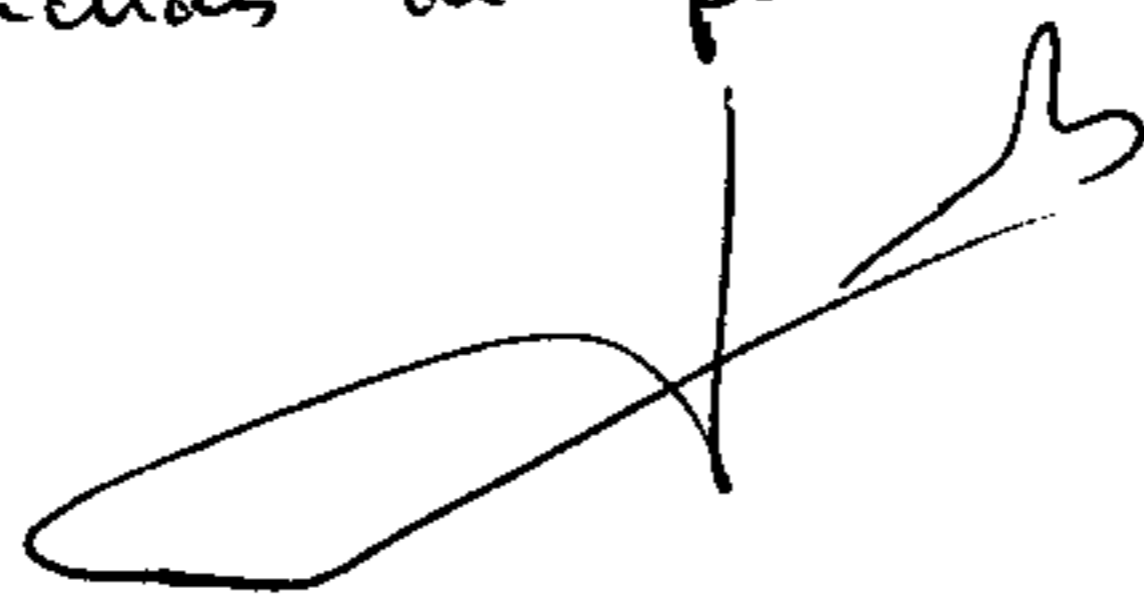
Il aura droit, en outre, sur justification, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Lesdits traitement et frais seront portés aux dépenses d'exploitation, et, sauf disposition légale contraire, toute retenue d'impôt à la source que la société serait tenue d'opérer sur le traitement resterait à la charge de celle-ci.

IV. - CLOTURE

Et les administrateurs ont signé le présent procès-verbal après lecture faite.

*Bon pour acceptations
des fonctions de Président*




Suzanne B. Jacob



" SOGECOMPTA SERVICES "

Société A Responsabilité Limitée au capital de 500 000 francs

Siège social : 151, avenue Galliéni - 93170 BAGNOLET

Registre du Commerce de Bobigny : B 330 472 507

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

CLAUDE MADOUR

EXPERT-COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

17, Rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris - Tél. : (1) 44 73 83 80

Télécopie : (1) 43 07 45 11

" SOGECOMPTA SERVICES "

Société A Responsabilité Limitée au capital de 500 000 francs

Siège social : 151, avenue Galliéni - 93170 BAGNOLET

Registre du Commerce de Bobigny : B 330 472 507

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Mesdames,
Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, vous avez bien voulu me désigner, par votre Assemblée Générale Ordinaire du 18 octobre 1993, comme Commissaire à la transformation chargé d'apprécier :

- la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux articles 72.1 de la Loi du 24 juillet 1966 et 56.1 du décret de la Loi du 23 mars 1967,
- la situation de la société, conformément à l'article 69 alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966.

Mon rapport vous rend compte de cette mission.

I - DEROULEMENT DE LA MISSION :

Je me suis rendu dans les locaux de votre société où votre gérant m'a fourni tous documents jugés par moi nécessaires à l'accomplissement de ma mission eu égard aux normes en vigueur dans notre profession.

J'ai ainsi pu examiner les évolutions de votre capital social depuis le début de l'année 1993.

La transformation de votre société étant précédée de l'absorption de la société SOGECOMPTA-GELLEE, j'ai également examiné le traité de fusion et me suis fait remettre le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion.

Il m'a également été communiqué le projet de résolution soumis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de transformation.

Les documents financiers sur lesquels ont porté mes contrôles concernent les arrêtés de comptes, au 31 décembre 1992, ainsi que les situations comptables au 30 juin 1993, des deux sociétés, soit SOGECOMPTA SERVICES et SOGECOMPTA-GELLEE.

II - APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS :

2.1 - BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL :

Après prise en compte des valeurs actives et passives de la société SOGECOMPTA-GELLEE et de l'opération de réduction et d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 4 mai 1993, la situation nette, établie sur la base des états financiers au 31 décembre 1992, s'élève à 2 348 265 francs.

Les situations intermédiaires, établies au 30 juin 1993, font apparaître un résultat bénéficiaire.

2.2 - AVANTAGES PARTICULIERS :

Votre gérant ne m'a donné connaissance d'aucun avantage particulier.

Par ailleurs, mes contrôles ne m'ont pas révélé d'avantage particulier au bénéfice d'un associé ou d'un tiers.

III - SITUATION JURIDIQUE ET FINANCIERE :

Votre société remplit les conditions exigées par la Loi pour la transformation des sociétés à responsabilité limitée, les bilans des deux premiers exercices ayant été établis et approuvés par les associés.

Par ailleurs, les autres conditions de validité sont satisfaites, à savoir :

- Capital de 501 250 francs (après fusion) (minimum 250 000 francs).
- Valeur nominale des droits sociaux fixée à 1 250 francs (minimum 100 francs).
- Nombre d'associés supérieur au minimum de 7.
- Conditions de capacité requises par la Loi remplies par les associés.
- Forme juridique choisie dans le cadre de la transformation n'interdisant pas l'activité de votre société.

CONCLUSIONS :

Par conséquent, l'ensemble des conditions exigées par les articles 69 et 72.1 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 56.1 du décret du 23 mars 1967 se trouvant rempli, les capitaux propres dépassant notamment le montant du capital, rien ne s'oppose, à mon avis, à la transformation de votre société en Société Anonyme.

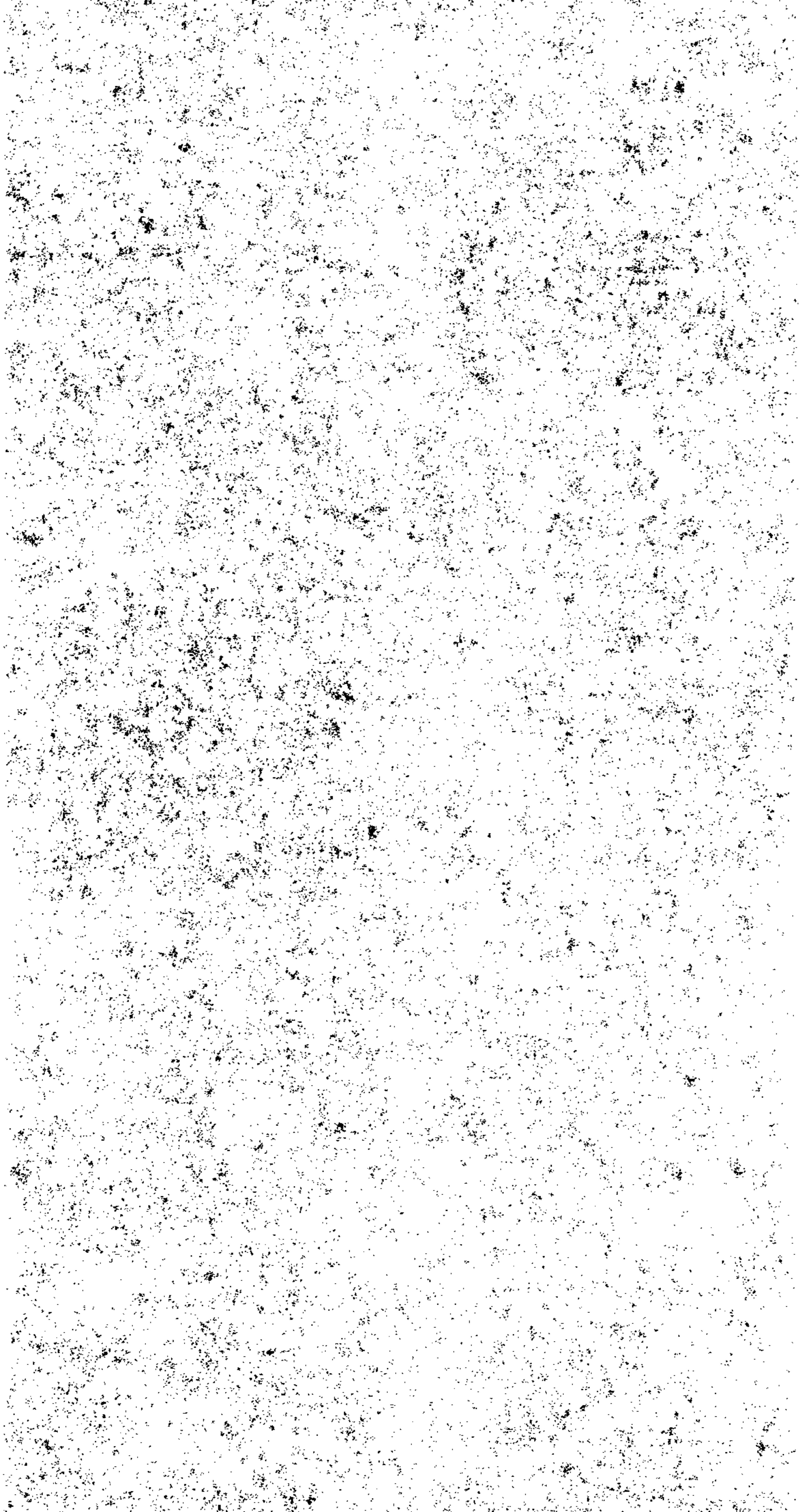
Par ailleurs, je demande au futur Président du Conseil d'Administration de bien vouloir me faire parvenir copie de toutes les formalités requises en matière de publicité légale :

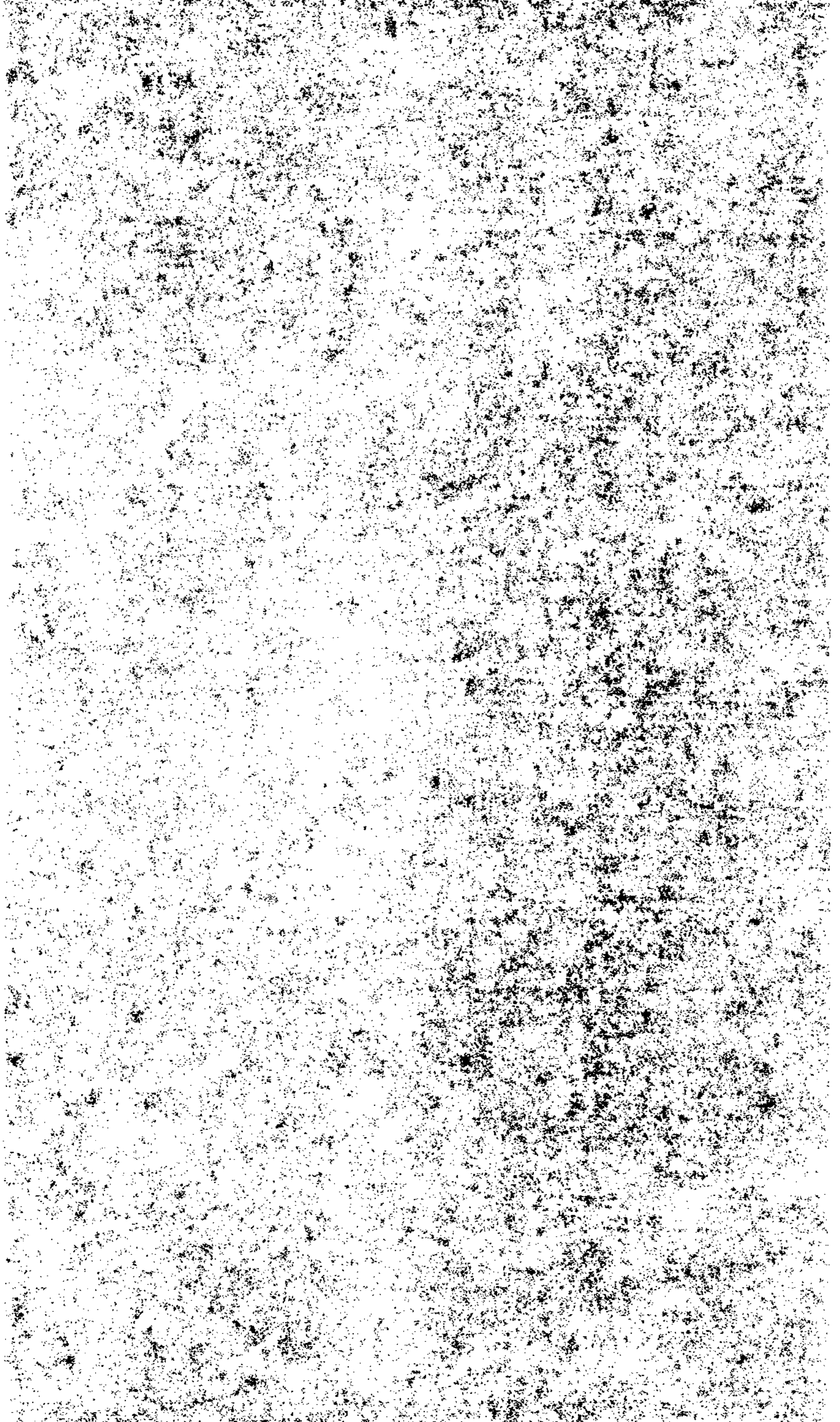
- Insertion dans un journal d'annonces légales.
- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.
- Inscription modificative audit Registre du Commerce.
- Inscription au BODAC.

Fait à PARIS, le 10 novembre 1993
en quatre originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a small loop above the vertical line.

Claude MADOUR
Commissaire aux Comptes





SOGECOMPTA SERVICES SARL

SARL au capital de 500.000 Frs
 Siège social à BAGNOLET (93170)
 151 Avenue Gallieni
 RCS BOBIGNY B 330 472 507

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE *Nouveau ouest* LE *09.12.1993*
 F° *13. vol 10* n° *230 B/2*

REÇU []
 Mille deux cent vingt
 francs

SIGNATURE : *A. Petithomme*

02550
 S.E.F.J.
 1993
 151 Avenue Gallieni
 93170 BAGNOLET
 Paris Cedex 19

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 30 NOVEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,
 Le trente novembre à quatorze heures trente,

Les associés de la Société à responsabilité limitée dénommée "SOGECOMPTA SERVICES SARL", au capital de 500.000 Frs divisé en 400 parts sociales de 1.250 Frs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur en a été faite par la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Jacques JACOB, propriétaire de	302 parts
- Madame Susan JACOB, propriétaire de	1 part
- Monsieur Stéphane PEREZ, propriétaire de	80 parts
- Monsieur Gérard BERR, propriétaire de	1 part
- Madame Marylène GAND, propriétaire de	1 part
<hr/>	
Total des parts représentées	385 parts
<hr/>	

Les associés présents représentant plus des trois quarts du capital social, l'assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur MADOUR, commissaire aux comptes, est absent, excusé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard BERR, gérant.

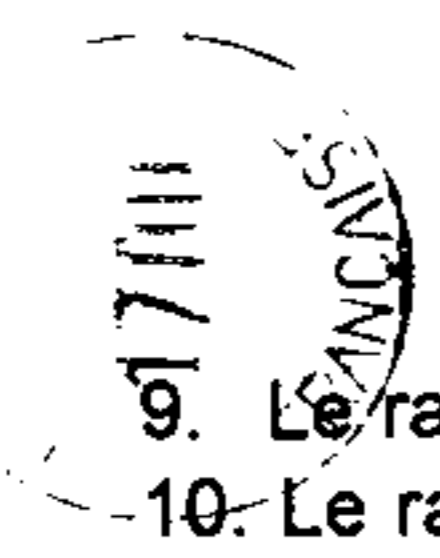
Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société
2. Une copie de la lettre de convocation
3. Une copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes
4. La feuille de présence
5. Le projet de traité de fusion avec ses annexes
6. Le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion
7. Un exemplaire du journal d'annonces légales du 13 Septembre 1993 contenant publication du projet de fusion
8. Le rapport de la gérance

885 *W* *M* *P*

025980

COPIE DEMANDÉE PAR M. J. C. B.
S.E.F.J.
10, rue de Turin - 75001 PARIS



- 9. Le rapport du commissaire aux apports
- 10. Le rapport du commissaire à la fusion
- 11. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du gérant sur le projet de fusion
- Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion
- Rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la Société SOGECOMPTA SERVICES et la Société SOGECOMPTA GELLEE, prévoyant l'absorption de la seconde par la première en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Affectation de la prime de fusion
- Modification de la dénomination sociale
- Modifications corrélatives des statuts
- Délégation de pouvoirs pour les publications

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport de la gérance puis du rapport spécial du commissaire à la fusion et aux apports.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé ce jour ainsi que ses annexes, avec la Société SOGECOMPTA GELLEE, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BAGNOLET (93170) Avenue Galliéni n° 151, aux termes duquel cette Société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- du rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du

SBJ *[Signature]* W M⁶ *[Signature]*

02588
BOBIGNY SUR LOIRE
30 NOV 1993



Tribunal de Commerce de BOBIGNY sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la Société SOGECOMPTA GELLEE à la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL,

- de la convention de fusion et de ses annexes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- Décide la fusion par voie d'absorption de la Société SOGECOMPTA GELLEE par la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL,
- Approuve les apports effectués par la Société SOGECOMPTA GELLEE à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- Approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de 1 PART de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL contre CINQ actions de la Société SOGECOMPTA GELLEE,
- Approuve l'augmentation du capital de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL qui en résulte,
- prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOGECOMPTA GELLEE tenue ce jour même a décidé la présente fusion,
- Constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent,
- Décide que la fusion de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL et de la Société SOGECOMPTA GELLEE est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 500.000 F à 501.250 Frs par la création d'UNE PART de 1.250 Frs nominal, entièrement libérée, laquelle, selon décision ci-dessus visée des actionnaires de la Société absorbée est attribuée à Monsieur Jacques JACOB.

Cette part nouvelle portera jouissance du 1er Janvier 1993 et sera, à cette date, entièrement assimilée aux autres parts composant le capital social de la Société SOGECOMPTA SERVICES SARL.

SB *CMW* *MG* *SP*

0 2 5 5 6 7

025567
SOGECOMPTA SERVICES SARL
Le 23 Juin 1993

La différence entre la valeur nette des biens apportés (4.995.930 F) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (1.250 F), après annulation de la valeur comptable de la participation détenue par la Société absorbante dans la Société absorbée (4.782.350 F) représentant une somme de 212.330 Frs sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser la gérance à imputer le cas échéant sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion,
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la Société SOGECOMPTA GELLEE que la société SOGECOMPTA SERVICES SARL doit reprendre au passif de son bilan, conformément aux dispositions fiscales en vigueur,
- d'augmenter la réserve légale d'une somme de 45.085 F par prélèvement sur la prime de fusion et de porter ainsi cette réserve au dixième du nouveau capital social résultant tant de l'opération de fusion décidée par les résolutions qui précèdent que de l'augmentation de capital réalisée le 23 Juin 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de la deuxième résolution qui précède, de modifier l'article VI des statuts, concernant les apports de la façon suivante :

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, des sommes en numéraire pour un montant de.....	21.000 Frs
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Janvier 1989, une somme en numéraire d'un montant de	29.000 Frs
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Avril 1991, constatant la fusion par voie d'absorption de la Société SOGECOMPTA, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports ayant donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de	400 Frs
	<hr/>
A reporter	50.400 Frs

Handwritten signatures: SRS, GWS, MB, SP



025907

COOPÉRATIVE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

S.R.L.

10000, Lutigo, 74001, B. B.

Tel: 0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

0330000000

Report	391 parts
- à Mademoiselle Marie-Henriette JOUD, à concurrence de SEPT PARTS, ci	7 parts
- Madame Susan JACOB, à concurrence d'UNE PART, ci	1 part
à Monsieur Michel JACOB, à concurrence d'UNE PART, ci	1 part
- Madame Marylène GAND, à concurrence d'UNE PART, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	401 parts =====

(le reste de l'article sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de

SOGECOMPTA

L'article III des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne à la gérance les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal, consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

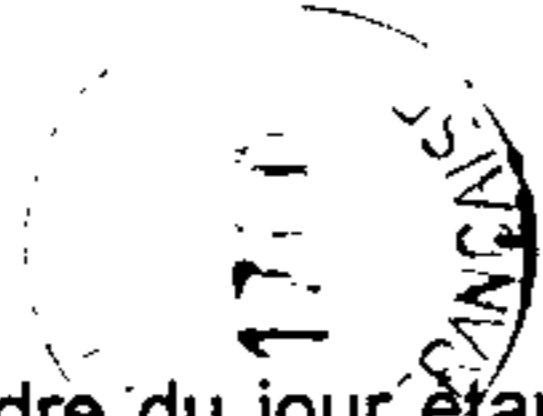
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SB

CSW MB SP



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture faite, a été signé par les associés.

025635
S
30 NOV 1993
1710
FINANCIAL

[Handwritten signatures and scribbles]

Susan B. Jacob

INPI

143

05 JAN. 1994

SOGECOMPTA GELLEE

SA au capital de 250.000 Frs
Siège social à BAGNOLET (93170)
151 Avenue Galliéni
RCS BOBIGNY B 712 037 035

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Montreuil ouest* le *09.12.1993*
F° *13 vol 10* n° *230 B/A*
REÇU []
SIGNATURE: *C. Peltomme*



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize,
Le trente novembre à dix heures trente,

Les actionnaires de la Société "SOGECOMPTA GELLEE", au capital de 250.000 Frs divisé en 2.500 actions de 100 Frs chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration dans les formes et délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques JACOB, Président du Conseil d'Administration.

Madame Susan JACOB et Monsieur Stéphane PEREZ, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard BERR est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social, et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur MADOUR, commissaire aux comptes suppléant, est absent, excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Les statuts de la société
2. Une copie de la lettre de convocation
3. Copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes
4. La feuille de présence
5. Le projet de traité de fusion avec ses annexes

8 *W* *315* *N*

025523
BOBIGNY
RCS BOBIGNY B 712 037 035
151 Avenue Galliéni
93170 BAGNOLET

1710
JACOB

370757 1072



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

026631

SECRETARIE GÉNÉRALE
S.E.F.J.
11, rue de Valenciennes, 75013 Paris
TÉL. 42408771 +
42408772

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires, notamment elle donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture, par les membres du Bureau.

[Signature]
Suzanne B. Jacob